

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRI AVENIR

8 rue de la Trésorerie
02270 Chalandry

Références : AGRI24RP-540
Code AIOT : 0003802799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement AGRI AVENIR implanté 8 RUE DE LA TRESORERIE 02270 CHALANDRY. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/01/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI AVENIR
- 8 RUE DE LA TRESORERIE 02270 CHALANDRY
- Code AIOT : 0003802799
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations de méthanisation agricole soumises à la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétention unité de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rétention unité de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 Iii / IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Stockage des intrants	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis	Sans objet
3	stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
4	Stockage en lagunes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 I dernier alinéa	Sans objet
6	Rétention unité de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la conformité du site au regard des dispositions de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de transmettre des justificatifs et de réaliser des actions correctives concernant la rétention de l'unité de méthanisation et le stockage en lagune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 1.2.1

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	N a t u r e d e l' i n s t a l l a t i o n	Volume
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Résidus de culture : 1 000 t/an Ensilage cultures dérobées ou CIVE : 10 000 t/an Pulpes de betteraves : 9 000 t/an Déchets végétaux agro-industriels : 1400 t/an Déchets verts : 50 t/an La capacité de traitement est de 99 tonnes par jour.	99 t/j
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont	Autres déchets non dangereux : 1 450 t/an La capacité de traitement est de 30 tonnes par jour.	30 t/j

	lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100t/j		
--	--	--	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La quantité d'intrants présente sur site visée en 2781-2 est réduite à son minimum et en cohérence avec la capacité de production journalière. Aucun sous-produit animal de catégorie 1 ne peut être admis sur le site.

Aucun sous-produit animal de catégorie 2 *autre que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002* ne peut être admis sur le site.

Constats :

Les installations ont été mises en service en août 2020 sous le régime de la déclaration. Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 26/01/2022 au titre de la rubrique 2781.2b pour 99 t/j de matières traitées au total.

L'exploitant a transmis le registre des admissions pour les années 2023 et 2024.

En 2023, la consommation d'intrants s'élève à 11 049 tonnes, soit 30,27 t/jour en moyenne.

En 2024, la consommation d'intrants s'élève à 10206 tonnes, soit 33,79 t/jour en moyenne.

Il est à noter l'absence de sous-produits animaux (SPA), de biodéchets et de déjections animales sur le site.

L'exploitant a fait une demande d'agrément sanitaire auprès de la DDPP en 2022. Celle-ci est en cours d'instruction mais l'exploitant indique ne pas projeter l'utilisation de SPA pour le moment. Dans le cas contraire, l'exploitant devra porter à la connaissance de la Préfète de l'Aisne ces modifications.

L'Inspection ne relève pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des intrants
Prescription contrôlée : « Réception des matières. » ... « Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. »
Constats : Le stockage des intrants se limite aux cases d'intrants solides (100 % végétale) : • culture intermédiaire à vocation énergétique (cives), soit environ 25 % de la ration, • pulpes de betteraves soit 50 % de la ration, • tout venant végétale comme le marc de raisin, issues ... soit 25 % de la ration. Les matières végétales (MV) brutes, présentes pour au moins 6 mois, sont couvertes afin de conserver la qualité des intrants et d'améliorer la gestion des eaux pluviales. Deux bâches composent la couverture : une isolante permettant l'étanchéité et l'anaérobie, et une autre bâche verte permettant la protection des eaux pluviales. Des sacs et des palettes sont posés sur les bâches afin d'éviter leur envol. Les MV brutes stockés moins de 6 mois ne sont pas couvertes. Des drains sont mis en place au pieds des murs pour collecter les eaux vers le regard de répartition. Les jus sont traités en méthanisation avec regard de tri. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales. Malgré une forte pluviométrie le jour de la visite, le niveau d'eau contenu dans le bassin est bas. L'exploitant précise l'absence de problème d'infiltration dans ce bassin (sol crayeux permettant une bonne perméabilité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par

ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

« Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

« Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

Constats :

D'après le dossier de demande d'enregistrement :

19 800 m³ de digestat brute par an / Pas de digestat solide / Pas de stockage déporté / Une seule lagune de digestat sur le site.

Le jour de la visite, il a été constaté un stockage de digestat liquide non couvert sur le site (absence de stockage déporté et de stockage de digestat solide).

Du fait de l'absence de couverture, l'exploitant a justifié que la durée du traitement est de 214 jours environ (supérieur à 80 jours).

En 2024, le volume stocké de digestat liquide était de 14 415 m³ et en 2023 il était de 15 734 m³.

L'exploitant a transmis le plan de récolement avec le calcul de volume utile avec une réserve de 50 cm pour une pluie décennale :

volume de remplissage : 8 360.442 m³

surface de remplissage : 2 565.38 m²

hauteur maximum de remplissage : 4.78 m

altitude de remplissage : 94.58 m

altitude de niveau de digue : 95.08 m

Deux épandages sont prévus par an. L'exploitant gère le niveau de la lagune avec son cahier d'épandage. De plus, tous les mois, l'exploitant relève le volume de digestat transféré de la cuve à la lagune.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 I dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en lagunes
Prescription contrôlée : « Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : La lagune de digestats n'est pas équipée d'une géomembrane double. Cette lagune est équipée d'une simple géomembrane et d'un réseau de drainage. L'exploitant a transmis un rapport de mesure d'étanchéité de la géomembrane, réalisé par la société CP Détection le 07/09/2020. Les investigations ont fait apparaître 2 défauts sur l'étanchéité. Ils ont été réparés et un nouveau contrôle a permis d'en vérifier la bonne étanchéité. CP Détection certifie l'intégrité de la géomembrane installée sur le bassin à cette date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Selon la DGPR, l'obligation de double géomembrane est désormais considérée comme une disposition constructive et ne doit pas s'appliquer aux installations existantes. L'arrêté sectoriel sera modifié dans les mois à venir sur le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention unité de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention unité de méthanisation
Prescription contrôlée : .. L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total).
Constats : L'installation est composée de 2 digesteurs et d'un stockage de digestat brute. L'exploitant précise que ces ouvrages ne sont pas semi-enterrés. Ils sont posés au sol avec une couche de remblais. Suite à la visite, l'exploitant a transmis une note explicative du traitement du sol sous cuve par la

société COLAS (date d'édition : 01/07/2019). La société COLAS confirme par courriel du 11/12/2024 que les préconisations de la note ont été respectées et appliquées en phase chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le calcul disponible dans la rétention et le descriptif détaillé du réseau de drainage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention unité de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 II

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention unité de méthanisation

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'exploitant a indiqué sur un plan la localisation de la vanne d'isolement du merlon.
Selon l'exploitant, cette vanne est toujours fermée.
Afin de vidanger les eaux de pluie retenues, l'exploitant procède à l'ouverture de la vanne régulièrement afin de laisser écouler les eaux de pluie.
L'ouverture et la fermeture de la vanne se fait à l'aide d'une clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention unité de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 Iii / IV

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention unité de méthanisation

Prescription contrôlée :

« III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.» - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. « L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. « IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La première couche est composée de craie (environ 1 mètre), la deuxième couche d'un traitement du sol avec du liant hydraulique et du liant à base de chaux, et la troisième couche de cailloux perméables. D'après la note technique de traitement de sol sous cuve, datant du 01/07/2019 de la société COLAS, un traitement des matériaux en place (craie et limon) sur 45 cm à 1% de chaux puis reprise à 6 % en liant routier a été réalisé sur le sol afin d'obtenir une portance > à 100 Mpa.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre la réalisation d'un essai de perméabilité du sol au niveau des rétentions associées aux cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois